

Décision individuelle n°2025 - 0283 du 2 9 SEP. 2025

portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Pascal BONNET, producteur, reçue en date du 12 septembre 2025,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

DECIDE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

La société « LES FILMS DU SUD », représentée par Monsieur Philippe RAGEL,

est autorisée à réaliser des prises de vues et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

Titre du projet : « Après quoi tu cours ? »

(Suivi des bénévoles du Festival des Hospitaliers)

✓ Type du projet : Documentaire

✓ Diffusion du produit : France 3 Occitanie, France TV

Période du survol : 1 journée (entre le 22 et le 24 octobre 2025)

Représentant légal sur site : M. Pascal BONNET

✓ Aéronef utilisé : DJI Mavic 2 Pro,

Piloté par M. Henry MARQUIS

N° d'exploitant

✓ Communes zone cœur concernées : Alzon, Dourbies





Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler la zone cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

- 2.1 Le pétitionnaire doit respecter les périmètres de survol prédéfinis (cf. carte en annexe).
- 2.2 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil, pas de vol nocturne.
- 2.3 Le vol en FPV (immersion) est interdit en cœur de Parc, le drone doit rester à vue du télépilote.
- 2.4 En cas de présence d'un rapace, le drone doit immédiatement être posé. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone et de l'arrêt du survol. Le Technicien du service Connaissance et Veille du territoire du massif, Monsieur Alban LAURENT (07 63 31 72 65), doit immédiatement être prévenu.
- 2.5 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite des oiseaux et des mammifères à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est <u>interdit</u>.
- 2.6 En présence de tout groupe de randonneurs (pédestre, équin, VTT), troupeaux d'animaux domestiques accompagnés ou non de berger et/ou chien de protection, le drone vole à une distance latérale minimale de 50 m et à une hauteur minimale de 50 m par rapport au sol En cette période de brame du cerf, le survol de tout regroupement de cerfs et de biches est interdit
- 2.7 En dehors des zones autorisées au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol. Cette autorisation est délivrée uniquement pour le pilote nommé dans l'article 1 et exclut tous les autres usages de drone durant la manifestation.
- 2-8 La circulation et le stationnement des véhicules à moteur étant réglementés dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public et pas de stationnement de véhicules en espaces naturels.
- 2.9 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.
- Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous

Le pétitionnaire ne doit diffuser aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.





5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

<u>Article 6</u>: le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7: mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin de la vidéo « qu'elle a été réalisée avec <u>l'autorisation</u> <u>exceptionnelle</u> du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site ».

Article 8: sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél: 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion:

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif Aigoual Dossier n°2025-3152







Annexe cartographique de la décision individuelle







